

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND**

N°1701170

EPN SNCF RESEAU

Mme Trimouille
Rapporteur

M. Chacot
Rapporteur public

Audience du 5 septembre 2019
Lecture du 19 septembre 2019

54-01-04
54-06-055
37-03-07
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

(2ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 13 juin 2017, les 9 mai et 18 juin 2019, par l'établissement public national (EPN) SNCF Réseau, représentée par la SCP Martin-Laisne Dethoors-Martin Portal Galand Bru et associés, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 14 avril 2017 par laquelle le directeur général des services du département de la Haute-Loire a rejeté sa demande indemnitaire préalable ;

2°) de condamner le département de la Haute-Loire à lui verser la somme de 2 375 352,73 euros en réparation de son préjudice, avec intérêts au taux légal à compter du 10 février 2017 ;

3°) de mettre à la charge du département de la Haute-Loire la somme de 1500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- La responsabilité du département de la Haute-Loire est engagée pour les dégradations commises par M. F... le 13 juin 2013, dès lors que celui-ci faisait l'objet d'une décision de placement auprès de l'aide sociale à l'enfance depuis le 13 mai 2013 ;
- Son préjudice est évalué par un rapport d'expertise à la somme globale de 2 375 352,73 euros, qui se décompose comme suit : 2 097 155,71 euros TTC au titre du coût de la reconstruction de l'entrepôt incendié, 55 920,93 euros au titre des honoraires du bureau d'étude et d'ingénierie, des honoraires du coordonateur en matière de sécurité et de protection de

la santé et des mesures conservatoires, de 34 595,26 euros au titre des loyers non perçus, de 107 653,83 euros au titre des frais d'expertise et d'une perte de 80 000 euros du fait de la mise en œuvre de la garantie dommage ouvrage ;

- il peut justifier de la capacité à ester en justice de l'auteur de la requête ;
- il peut justifier du transfert de propriété de la parcelle considérée du patrimoine de Réseau Ferré de France au sien propre ;
- il a intérêt à agir, dès lors qu'il était propriétaire du bien concerné à la date du sinistre ;
- une éventuelle faute des locataires du hangar incendié ne lui est pas imputable.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 1^{er} avril et 3 juin 2019, le département de la Haute-Loire, représenté par la SELARL Philippe Petit et associés, conclut à titre principal à l'irrecevabilité de la requête, et à titre subsidiaire à son rejet, ainsi qu'à ce que soit mis à la charge de l'EPN SNCF Réseau la somme de 3000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable dès lors que la capacité à ester en justice de son auteur n'est pas justifiée ;
- elle est irrecevable en l'absence de qualité à agir de SNCF Réseau, dès lors que celle-ci ne justifie pas être propriétaire des biens incendiés, qui appartenaient au patrimoine de Réseau ferré de France ;
- elle est irrecevable en l'absence d'intérêt à agir de SNCF Réseau, dès lors que celui-ci s'apprécie à la date de l'introduction du recours et que le bien sinistré a été vendu à la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay par acte notarié du 29 août 2013 ;
- le projet de vente de la parcelle existait au moins depuis le 15 octobre 2012, soit antérieurement à l'incendie ;
- sa responsabilité doit être atténuée, dès lors que M. F... était placé auprès de l'association H... au moment des faits, laquelle a manqué à son obligation de surveillance ;
- il doit être exonéré de toute responsabilité en raison de la faute de la victime, dès lors qu'il a été constaté que le hangar loué était dépourvu d'un système de fermeture fonctionnel et que les locataires avaient placé des bottes de paille pour y pallier, ce qui a eu pour effet d'alimenter l'incendie ;
- la demande de SNCF Réseau à son endroit ne saurait excéder la moitié du préjudice allégué, dès lors que la requérante est susceptible de demander réparation devant la juridiction civile auprès des responsables légaux du coauteur de l'incendie, M. C... ;
- SNCF Réseau n'est pas fondée à demander une indemnisation correspondant aux coûts de reconstruction dès lors qu'elle n'a jamais entendu reconstruire le bâtiment, le projet de vente du terrain existant avant l'incendie, avec pour principe que les coûts de démolition du hangar seraient à la charge de l'acquéreur ;
- l'expertise sur laquelle est fondée la demande indemnitaire de SNCF Réseau n'a pas été établie au contradictoire des parties, ne donne aucune information sur la date des opérations d'expertise, les personnes présentes et les devis de réparation pris en compte et porte seulement un cachet daté du 23 mars 2016, soit une date postérieure au sinistre de près de 3 ans ;
- SNCF Réseau ne justifie pas ne pas avoir déjà été indemnisée par son assureur ;
- concernant les loyers non perçus, la requérante ne produit aucun élément de nature à en justifier ;
- concernant l'indemnisation au titre des frais d'expertise, la requérante ne produit aucun élément de nature à en justifier ;
- concernant l'indemnisation au titre de la mise en œuvre de la garantie dommage ouvrage, la requérante ne produit aucun élément de nature à en justifier.

Par une ordonnance du 5 juin 2019, la clôture de l'instruction a été fixée en dernier lieu au 21 juin 2019.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public Réseau ferré de France ;
- le décret n° 97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau ferré de France ;
- le code civil ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Trimouille, rapporteur ;
- les conclusions de M. Chacot, rapporteur public ;
- les observations de Me Portal, représentant SNCF Réseau ;
- et les observations de Me Cohendy, pour le département de la Haute-Loire.

Considérant ce qui suit :

1. Le 13 juin 2013, un incendie a détruit un entrepôt à proximité de la gare SNCF du Puy-en-Velay. Par un jugement du 12 octobre 2016, le tribunal pour enfants du Puy-en-Velay a reconnu coupables MM. B... C... et A... F..., mineurs au moment des faits, ayant fait l'objet d'une décision de placement par le juge des enfants à l'aide sociale à l'enfance relevant du département de la Haute-Loire. Pour le règlement des intérêts civils concernant M. C..., la cour d'appel de Riom a, par un arrêt du 21 mars 2017, renvoyé l'affaire devant le tribunal pour enfants du Puy-en-Velay. Concernant M. F..., l'EPN « SNCF Réseau », par un courrier du 10 février 2017, a effectué une demande indemnitaire préalable auprès du département de la Haute-Loire, qui l'a rejetée par courrier du 14 avril 2017. L'EPN SNCF Réseau demande au tribunal d'annuler cette décision de rejet et de condamner le département de la Haute-Loire à lui verser la somme de 2 375 352,73 euros en réparation de son préjudice.

2. La recevabilité d'une requête, et notamment l'intérêt pour agir, qui est une des conditions de cette recevabilité, s'apprécie au moment où la requête est introduite. Le département de la Haute-Loire soutient, sans être contesté par l'EPN SNCF Réseau, que celui-ci n'était plus propriétaire de la parcelle considérée, ni du hangar incendié le 13 juin 2013 qui y était implanté, depuis le 29 août 2013, et ce donc bien antérieurement au dépôt de la requête. A l'appui de cette affirmation, le département de la Haute Loire produit un acte notarié établi à cette date aux termes duquel la vente a été consentie par Réseau Ferré de France, auquel SNCF Réseau a succédé, au profit de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, pour un prix de 111 354,78 euros, ainsi qu'un courrier de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire, daté du 16 novembre 2012, qui fait état d'un projet de cession de ce bien, étant précisé au demeurant que les bâtiments restant à détruire seraient à la charge de l'acquéreur. En conséquence, à la date d'enregistrement de sa requête, le 13 juin 2017, SNCF Réseau, qui au demeurant ne justifie par ailleurs aucunement du montant du préjudice qu'elle

invoque, si ce n'est par une expertise non datée et dépourvue du moindre justificatif ou devis, avait perdu intérêt pour agir, ce qui rend sa demande irrecevable. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de SNCF Réseau, qui aurait pu se désister à tout moment de la procédure, doit être rejetée.

Sur les frais liés au litige :

3. En vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais d'instance. Dès lors, les conclusions présentées à ce titre par SNCF Réseau ne peuvent qu'être rejetées.

4. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de SNCF Réseau une somme de 3000 euros au titre des frais exposés par le département de la Haute-Loire et non compris dans les dépens.

Sur l'application des dispositions de l'article R. 741-12 du code de justice administrative :

5. L'article R. 741-12 du code de justice administrative dispose : « *Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 10000 euros* ». La requête de l'EPN SNCF Réseau, qui pouvait se désister à tout moment, présente un caractère abusif au sens de ces dispositions. Il y a lieu de le condamner à payer une amende de 2000 euros.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de SNCF Réseau est rejetée.

Article 2 : l'EPN SNCF Réseau versera au département de la Haute-Loire une somme de 3000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : SNCF Réseau est condamnée à verser une amende pour recours abusif de 2000 euros.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'Etablissement Public National SNCF Réseau et au département de la Haute-Loire.

Copie en sera adressée au directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme pour le recouvrement de l'amende pour recours abusif.

Délibéré après l'audience du 5 septembre 2019, à laquelle siégeaient :

M. Gazagnes, président,
M. Bordes, premier conseiller,
Mme Trimouille, première conseillère.

Lu en audience publique le 19 septembre 2019.

Le rapporteur,

Le président,

C. Trimouille

Ph. GAZAGNES

Le greffier,

P. MANNEVEAU

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Loire, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.